

Accord 2009-03 de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif relatif au contrat à durée déterminé à objet défini



Préambule

Les partenaires sociaux de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif estiment nécessaire la mise en œuvre, dans les entreprises dont l'activité principale est visée par l'accord du 18 février 2005, du contrat à objet défini créé par l'article 6 de la loi du 25 juin 2008, portant modernisation du marché du travail.

Ce contrat spécifique est, en effet, de nature à permettre l'accomplissement de missions qui, revêtant un caractère temporaire, ne peuvent être réalisées ou menées à leur terme avec le même salarié dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de droit commun, compte tenu de la durée maximale à laquelle il est soumis. Or, dans les emplois liés à ces missions, le fait pour l'ingénieur ou le cadre de mener sa mission à son terme est non seulement un objet de satisfaction personnelle, mais aussi le meilleur moyen de démontrer sa capacité à occuper un autre emploi que ce soit dans l'entreprise l'employant en contrat à objet défini ou dans une autre entreprise.

Article 1 : Objet du contrat

Le contrat mis en œuvre par le présent accord permet l'embauche en contrat à durée déterminée d'ingénieurs ou de cadres ayant un niveau de qualification considéré de niveau I ou II à la date de signature de l'accord pour la réalisation des objets suivants :

- travaux de recherche de nature temporaire ;
- conseil et assistance de la part d'experts ou de personnes qualifiées, notamment dans la mise en œuvre de démarches d'évaluation ou de développement de la qualité.

Ce contrat ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Article 2 : Durée et rupture du contrat

Le contrat mis en œuvre par le présent accord a une durée minimale de 18 mois et une durée maximale de 36 mois.

Il prend fin automatiquement avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu. Un délai de prévenance de 2 mois doit toutefois être respecté.

Il peut également être rompu, par l'une ou l'autre des parties, de façon anticipée pour une cause réelle et sérieuse, au bout de 18 mois, puis au bout de 24 mois. Les cas et conditions de rupture anticipée du contrat prévus par les articles L.1243-1 et suivants du Code du Travail sont également applicables au contrat à objet défini.

Il ne peut pas être renouvelé.

Article 3 : Indemnité de fin de contrat

Lorsque, à l'issue du contrat, les relations contractuelles du travail ne se poursuivent pas par un contrat de travail à durée indéterminée, le salarié a droit à une indemnité spécifique d'un montant égal à 10 % de sa rémunération totale brute, qui se substitue à l'indemnité prévue aux articles L.1243-8 et suivants du Code du Travail. Cette indemnité est également versée lorsque la rupture du contrat pour un motif réel et sérieux, à sa date anniversaire de conclusion, résulte de l'initiative de l'employeur.

Article 4 : Garanties

Le contrat à objet défini est régi par le titre IV du livre II de la première partie du Code du Travail à l'exception des dispositions qui lui sont spécifiques. Le salarié concerné bénéficie en outre de garanties visant à lui permettre, à l'issue du contrat à objet défini, de retrouver rapidement un emploi.

Il peut bénéficier d'une participation de l'employeur au financement d'un bilan de carrière l'aidant à se reclasser.

Il bénéficie d'un droit individuel à la formation augmenté de 5 heures par année civile, droits pouvant par ailleurs être utilisés lors de la fin du contrat pour une action de VAE. Les salariés concernés et travaillant à temps complet voient donc leur DIF porté à 25 heures par an.

Il bénéficie d'une priorité de réembauchage pendant 1 an à compter de la fin d'exécution du contrat, s'il en fait la demande pendant le même délai, pour tout emploi disponible et compatible avec sa qualification et ses compétences.

Il bénéficie, pendant l'exécution du contrat, d'un droit d'accès à la formation professionnelle continue et à la VAE.

Il bénéficie, au cours du délai de prévenance, en concertation avec l'employeur, d'une autorisation d'absence, pour organiser la suite de son parcours professionnel, à hauteur de 2 heures hebdomadaires.

A l'issue du contrat, le salarié sous contrat à objet défini bénéficie d'une priorité d'accès aux emplois en contrat à durée indéterminée dans l'entreprise, compatibles avec sa qualification et ses compétences.

Article 5 : Contenu du contrat de travail

Le contrat à durée déterminée à objet défini est établi par écrit et comporte les clauses obligatoires pour les contrats à durée déterminée, sous réserve d'adaptations à ses spécificités, notamment :

- 1° La mention « contrat à durée déterminée à objet défini » ;
- 2° L'intitulé et les références du présent accord ;
- 3° Une clause descriptive du projet et mentionnant sa durée prévisible ;
- 4° La définition des tâches pour lesquelles le contrat est conclu ;
- 5° L'événement ou le résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle ;
- 6° Le délai de prévenance de l'arrivée au terme du contrat et, le cas échéant, de la proposition de poursuite de la relation de travail en contrat à durée indéterminée ;
- 7° Une clause mentionnant la possibilité de rupture à la date anniversaire de la conclusion du contrat par l'une ou l'autre partie pour un motif réel et sérieux et le droit pour le salarié, lorsque cette rupture est à l'initiative de l'employeur, à une indemnité égale à 10 % de la rémunération totale brute du salarié.

Le contrat à durée déterminée à objet défini peut comporter une période d'essai telle que prévue au Code du Travail pour les contrats à durée déterminée.

Article 6 : Durée de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur s'il est à la fois agréé dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles et étendu dans le cadre de la procédure des articles L.2261-15 et suivants du Code du Travail.

Sa date d'entrée en vigueur sera le premier jour du mois suivant la publication au Journal officiel du dernier des arrêtés prévus ci-dessus.

Le contrat à objet défini étant créé à titre expérimental pour 5 ans à compter de la publication de la loi portant modernisation du marché du travail, le présent accord est un accord à durée déterminée dont le terme est fixé au 25 juin 2013.

Des contrats à objet défini pourront en conséquence être conclus en application du présent accord, à partir de son entrée en vigueur et jusqu'au 25 juin 2013.

Article 7 : Révision

Le présent accord peut être révisé au gré des parties, notamment s'il apparaît nécessaire de le compléter avec de nouveaux objets de contrat.

Article 8 : Formalités de dépôt

Le présent accord sera déposé conformément aux dispositions de l'article D.2231-2 du Code du travail.

Paris, le 16 juin 2009